

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 NÎMES

NÎMES, le 07/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Bennes30**

4 Avenue Ernest Boffa  
30540 Milhaud

Références :  
Code AIOT : 0003704380

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement Bennes30 implanté 4 Avenue Ernest Boffa 30540 Milhaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à un incendie d'un tas situé en extérieur de 20 000 m<sup>3</sup> de déchets de plastiques, bois, cartons, papiers et d'inertes minéraux qui s'est déclenché dans la nuit du 13 au 14 août 2020, une visite d'inspection a été effectuée à titre réactif sur le site exploité par la société BENNES 30 sur la commune de Milhaud. Cette inspection a donné lieu à la prise de l'arrêté de mise en demeure du 7 septembre 2020 imposant la régularisation de la situation au regard du dépassement du volume maximal susceptible d'être présent indiqué sur la déclaration déposée sous la rubrique 2714.

Suite à un nouvel incendie qui s'est déclenché le 14 juin 2021, une visite d'inspection a été effectuée de manière inopinée sur le site exploité par la société BENNES 30 sur la commune de Milhaud. Celle-ci a conduit à constater la présence de 17 500 m<sup>3</sup> de déchets en mélange (plastiques, bois, cartons, gravats, métaux...) sur le site de BENNES 30 au jour de l'incendie.

Il s'avère que le volume de déchets non dangereux présents sur le site excède à nouveau largement le volume de 950 m<sup>3</sup> mentionné dans le dossier de déclaration établi en 2016. Par conséquent, le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (volume supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>) est dépassé et l'arrêté de mise en demeure susvisé non respecté.

En conséquence un arrêté de suppression de l'installation et de consignation de somme a été signé le 11 août 2021 à l'encontre de la société BENNES 30.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, le site a été mis sous scellés judiciaires le 9 mai 2022.

Par jugement du 18 novembre 2022, le tribunal de commerce de Nîmes a prononcé la liquidation judiciaire de la Société BENNES 30 et a désigné Maître Bernard ROUSSEL comme liquidateur. Dans le cadre de sa mission, maître ROUSSEL administre l'entreprise BENNES 30 en particulier au regard de la législation sur les ICPE en lieu et place de l'exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Bennes30
- 4 Avenue Ernest Boffa 30540 Milhaud
- Code AIOT : 0003704380
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BENNES 30 exploite depuis 2016 une plate-forme de transit, regroupement, tri et traitement de déchets inertes issus du secteur du BTP et de déchets non dangereux (papiers, cartons, bois, plastiques) sur la commune de Milhaud sur la ZAC trajectoire.

Au titre de la réglementation sur les ICPE, l'établissement a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°16.0061 du 20 mai 2016 pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2714 pour un volume maximal de 950 m<sup>3</sup> et d'une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes au titre de la rubrique 2515.

Elle a fait l'objet d'un changement d'exploitant par déclaration du 25 août 2020.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation d'activité
- Mise en sécurité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 30/03/2023, article R512-75-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	notification cessation activité	Code de l'environnement du 30/03/2023, article R.512-46-25	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	usages des terrains concernés	Code de l'environnement du 30/03/2023, article R.512-46-26	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 30/03/2023, article R.512-46-27	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site est de fait en cessation d'activité depuis le 9 mai 2022, date de la pose des scellés dans le cadre d'une procédure judiciaire. Depuis, aucune des prescriptions relatives à la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement n'a pu être mise en oeuvre ainsi que le mentionne Maître ROUSSEL dans sa notification de cessation d'activité en date du 29 novembre 2022. En particulier, la mise en sécurité du site n'a pas été réalisée et un risque important d'incendie du massif de déchets d'un volume supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> situés à l'arrière du bâtiment subsiste.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Cessation d'activité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2023, article R512-75-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

**La cessation d'activité** se compose des opérations suivantes :

- 1° La mise à l'arrêt définitif ;
  - 2° La mise en sécurité ;
  - 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
  - 4° La réhabilitation ou remise en état.
- [...]

II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

[...]

III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.-**La mise en sécurité** comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-**La réhabilitation ou remise en état** consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant **le ou les usages futurs du site déterminés**, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

**Constats :**

Depuis la mise sous scellés du site intervenue le 9 mai 2022, la site est de fait en cessation d'activité.

Maître Bernard Roussel en qualité de liquidateur judiciaire de la SAS Bennes 30 conduit en lieu et

place de l'exploitant la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement. Il est constaté le jour de l'inspection que depuis le 9 mai 2022, seule la prescription de mise à l'arrêt définitif a pu être réalisée. Les autres prescriptions de l'article R512-75-1 n'ont pas pu être mises œuvre.

En premier lieu, **la mise en sécurité** de manière à placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1, dont également les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité, n'a pas été réalisée.

Cette **mise en sécurité** comporte les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents :

D'une part, la présence de plusieurs engins et camions sur le site induit une gestion des fluides. Par ailleurs la présence d'autres produits dangereux n'est pas à exclure .

Aucune évacuation des déchets n'a été réalisée depuis la mise en place des scellés. La nature et le volume des déchets présents est le suivant:

DIB : 11 600 m<sup>3</sup>

Carton : 50 m<sup>3</sup>

Plastiques : 40 m<sup>3</sup>

Ferrailles : 90 m<sup>3</sup>

Bois : 30 m<sup>3</sup>

Gravats : 20 m<sup>3</sup>

Les déchets de type DIB ont une densité usuellement reconnue de 450 kg/m<sup>3</sup> mais la grande majorité des déchets présents sur le site présente une part en mélange non négligeable de matériaux inertes (gravats) dont la densité est de l'ordre de 2000 kg/m<sup>3</sup> et sont compactés, notamment à l'extérieur du bâtiment. Ainsi, une densité moyenne supérieure serait très probablement mesurée de l'ordre de 600 à 800 kg/m<sup>3</sup>.

Contrairement à ce que prévoit le Code de l'environnement (article L541-21-2), les déchets présents sur le site sont mélangés (cartons, bois, papiers, métaux, gravats...). Un tri permettant une valorisation suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets apparaît sous toute réserve économiquement et techniquement difficile et seule une entreprise spécialisée dans le traitement de déchets pourrait se prononcer sur l'opportunité d'un tel tri qui ne pourrait être réalisé sur site du fait du défaut d'autorisation. Dans le cas contraire, seule une solution d'élimination définitive sans valorisation (incinération, enfouissement) pourrait permettre l'évacuation des déchets.

2° Des interdictions ou limitations d'accès :

Lors de l'inspection, il a été constaté des ouvertures réalisées dans les clôtures et par ailleurs, le site n'est pas totalement clos à l'arrière du bâtiment.

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion :

La présence de près de 12 000m<sup>3</sup> de déchets dont 10 000 m<sup>3</sup> formant un seul massif à l'arrière du bâtiment constitue un risque d'incendie important qui doit être géré en priorité.

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement :

La lixiviation potentielle des déchets sous l'effet des pluies induit un risque de pollution des sols et des eaux souterraines par infiltration.

En second lieu, malgré la déclaration préalable n°16.0061 du 20 mai 2016 pour la rubrique 2714, les volumes de déchets présents classe l'installation sous le régime de l'enregistrement et il est nécessaire de **déterminer le ou les usages futurs** selon les modalités prévues à l'article R. 512-46-26, ce qui n'a pas été réalisé.

En troisième lieu, **la réhabilitation ou la remise en état** n'ont pas été étudiées et engagées.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article R512-75-1 du code de l'environnement.

<b>Type de suites proposées : Avec suites</b>
<b>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</b>
<b>Proposition de délais : 3 mois</b>

N° 2 : notification cessation activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2023, article R.512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, notification cessation activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.  III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.  L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.  Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.  IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.
<b>Constats :</b> Par lettre référencée 3763/SAS BENNES 30 en date du 21 novembre 2022, Maître Bernard Roussel a adressé en tant que liquidateur de la SAS Bennes 30 à madame la Préfète du Gard, a essayé de notifier la cessation d'activité sans disposer des éléments pour ce faire. Puis par courrier du 6 décembre 2022, il a joint le bordereau Cerfa 15275-4 relatif aux installations classées soumises à déclaration dans les mêmes conditions. Cependant, la quantité de déchets (12 000 m3) encore présents sur site classe cette installation dans le champ des installations classées soumises à enregistrement et non plus à déclaration.  Cette démarche de cessation d'activité et de mise en sécurité n'est pas celle prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement pour les installations relevant du régime de l'enregistrement.  Cette déclaration n'est donc pas recevable ainsi que cela a été notifié à Maître Bernard Roussel par courrier du 23 décembre 2022 (LRAR n°2C 160 10652900).  N'ayant pas notifié la cessation d'activité selon la réglementation applicable à cette installation relevant irrégulièrement de l'enregistrement, Maître Bernard Roussel n' a pas, par conséquent, fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.  Ce constat constitue une non-conformité à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : usages des terrains concernés**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2023, article R.512-46-26
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, usages des terrains concernés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.</p> <p>II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.</p> <p>En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.</p> <p>III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.</p> <p>[...]</p> <p>A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations n'ayant pas fait l'objet d'un dossier d'enregistrement mais ayant fonctionné illégalement sous ce régime, le ou les usages des terrains concernés n'ont pas été déterminés dans un arrêté d'enregistrement. Il est donc utile de les déterminer maintenant suivant les modalités prévues par l'article R.512-46-26.</p> <p>La cessation d'activité n'ayant pas été faite dans les formes prévues par l'article R. 512-46-25, et faute de disposer des documents nécessaires, Maître Bernard ROUSSEL n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et ni aux propriétaires du terrain d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il n'a pas transmis dans le même temps à madame la préfète une copie de ses propositions.</p> <p>Ce constat constitue une non-conformité à l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois



**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2023, article R.512-46-27

**Thème(s) :** Situation administrative, mémoire de réhabilitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

[...]

III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la

conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

IV.-Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

V.-Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV, la cessation d'activité est réputée achevée.

**Constats :**

Maître Bernard Roussel n'a pas à ce jour transmis à madame la préfète qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Par conséquent, aucune attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine n'a été transmise.

De la même façon, Maître Bernard Roussel n'a pas fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par la préfète ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale, rappel de prescriptions à venir

**Proposition de délais :** 6 mois